

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 23

**Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur l'évaluation
foncière et modifiant d'autres dispositions législatives**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

PAR M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1978, chapitre 59) de façon:

a) à permettre aux corporations municipales, avant le 1^{er} août 1979, de hausser le taux qu'elles avaient fixé pour la compensation exigée en 1978 ou en 1979 des propriétaires de certains immeubles des secteurs public et para-public de façon à ce qu'elles puissent profiter du nouveau taux maximum permis par la loi modifiée par le présent projet de loi;

b) à permettre aux corporations municipales de rendre obligatoire, par résolution transmise avant le 1^{er} août 1979 à l'évaluateur, la mention au rôle d'évaluation en vigueur pour 1979 des immeubles pouvant être assujettis à la surtaxe sur les terrains vagues desservis; à leur permettre également d'imposer cette surtaxe en 1979 pourvu que ces immeubles soient indiqués au rôle le 1^{er} octobre 1979;

c) à corriger l'annexe B qui énumère les corporations municipales dont le premier rôle d'évaluation annuel est celui fait et déposé pour l'exercice financier commençant en 1979.

Art. 1. Cet article permet d'imposer la surtaxe sur les terrains vagues desservis autorisée par les articles 521 a de la Loi des cités et villes et 696 b du Code municipal en tout temps au cours de 1979, à condition que mention de ces terrains soit faite au rôle d'évaluation le 1^{er} octobre 1979. Cette mention est obligatoire si le conseil transmet une résolution à cet effet à l'évaluateur avant le 1^{er} août 1979.

Art. 2. La loi modifiée par le présent projet de loi hausse de \$0.30 à \$0.50 par cent dollars d'évaluation de taux maximum de la compensation qui peut être exigée du propriétaire de certains immeubles exemptés par l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière. L'article 2 permet aux municipalités de profiter de cette hausse pour les exercices financiers débutant en 1978 et en 1979.

Projet de loi n° 23

Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1978, c. 59,
a. 22, mod.

1. L'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1978, chapitre 59) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Surtaxe
pour 1979.

«Malgré l'article 521*a* de la Loi des cités et villes et l'article 696*b* du Code municipal, une corporation municipale peut imposer et prélever la surtaxe sur les terrains vagues desservis en tout temps au cours de son exercice financier commençant en 1979, si ces terrains sont identifiés comme tels au rôle d'évaluation le 1^{er} octobre 1979.

Immeubles
assujettis.

Malgré le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par le paragraphe *a* de l'article 2 de la présente loi, le rôle fait ou révisé pour l'exercice financier commençant en 1979 doit indiquer tout immeuble qui peut être assujéti à la surtaxe sur les terrains vagues desservis si la résolution à cet effet est adoptée et transmise à l'évaluateur avant le 1^{er} août 1979.»

1978, c. 59,
a. 24, mod.

2. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Taux
supérieur.

«Avant le 1^{er} août 1979, le conseil d'une corporation municipale peut, à l'égard de la compensation imposée au propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière pour son exercice financier commençant en 1978, fixer un taux supérieur à celui déterminé au cours de cet exercice, pourvu que

Art. 3. Cet article remplace l'annexe B pour corriger certaines omissions et effectuer des suppressions.

ce taux n'excède pas celui fixé par le deuxième alinéa de l'article 18 de ladite loi.

Disposition applicable en 1979. Le deuxième alinéa s'applique également, sauf à Montréal et à Québec, quant à l'exercice financier commençant en 1979.

Demande de paiement. Une demande de paiement du supplément qui découle de l'exercice du pouvoir conféré par le deuxième ou le troisième alinéa doit être transmise avant la date mentionnée au deuxième alinéa.

Disposition applicable. Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale.»

1978, c. 59, ann. B, remp. **3.** L'annexe B de ladite loi est remplacée par la suivante:

“ANNEXE B

CORPORATIONS MUNICIPALES DONT LE PREMIER RÔLE D'ÉVALUATION ANNUEL EST CELUI FAIT ET DÉPOSÉ POUR LEUR EXERCICE FINANCIER COMMENÇANT EN 1979

Cité de Chambly
Cité de Deux-Montagnes
Cité de Montmagny
Cité de Sorel
Ville de Berthierville
Ville de Cabano
Ville de Dégelis
Ville de Dorion
Ville d'East Angus
Ville de l'Île-Cadieux
Ville de Marieville
Ville de Matane
Ville de Mont-Laurier
Ville de Nicolet
Ville de Notre-Dame-du-Lac
Ville de Repentigny
Ville de Rigaud
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
Ville de Saint-Césaire
Ville de Saint-Eustache
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de Saint-Nicolas
Ville de Schefferville
Ville de Témiscaming
Ville de Thurso

Ville de Val d'Or
 Ville de Ville-Marie
 Village de Deauville
 Village de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
 Village de Fortierville
 Village de Lotbinière
 Village d'Ormstown
 Village de Rimouski-Est
 Village de Saint-Charles-sur-Richelieu
 Village de Saint-Chrysostome
 Village de Saint-Georges-de-Cacouna
 Village de Saint-Jacques
 Village de Saint-Jean-de-Boischatel
 Village de Saint-Patrice-de-Beaurivage
 Village de Saint-Sauveur-des-Monts
 Village de Saint-Ulric
 Paroisse de Lac Paré
 Paroisse de La Plaine
 Paroisse de L'Assomption
 Paroisse de La-Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie
 Paroisse de La-Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads
 Paroisse de L'Epiphanie
 Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours
 Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville
 Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard
 Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil
 Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel
 Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie
 Paroisse de Saint-Arsène
 Paroisse de Saint-Charles
 Paroisse de Saint-Clément
 Paroisse de Saint-Elphège
 Paroisse de Saint-Epiphanie
 Paroisse de Sainte-Famille
 Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier
 Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna
 Paroisse de Saint-Gérard-Majella
 Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur
 Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola
 Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome
 Paroisse de Saint-Joachim
 Paroisse de Saint-Jude
 Paroisse de Saint-Lazare (Vaudreuil)
 Paroisse de Saint-Louis
 Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière
 Paroisse de Saint-Luc (Matane)
 Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown
 Paroisse de Saint-Marcel

Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski
 Paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage
 Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford
 Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix
 Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville
 Paroisse de Saint-Pie-de-Guire
 Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel
 Paroisse de Saint-Sauveur
 Paroisse de Saint-Sulpice
 Paroisse de Saint-Télesphore
 Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville
 Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane
 Paroisse de Saint-Viateur
 Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval
 Paroisse de Très-Saint-Rédempteur
 Canton de Chertsey
 Canton de Grenville
 Canton d'Ireland, partie nord
 Canton de Kiamika
 Canton de Wentworth
 Municipalité de Bernières
 Municipalité du Bic
 Municipalité de Chute-Saint-Philippe
 Municipalité de Des Ruisseaux
 Municipalité de Lac-des-Seize-Iles
 Municipalité de Lac Nomingue
 Municipalité de La Conception
 Municipalité de Mont-Rolland
 Municipalité de Petite-Matane
 Municipalité de Prévost
 Municipalité de Rémigny
 Municipalité de Rivière-Blanche
 Municipalité de Rock Forest
 Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard
 Municipalité de Saint-Calixte
 Municipalité de Saint-Clet
 Municipalité de Sainte-Françoise
 Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada
 Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte
 Municipalité de Sainte-Paule
 Municipalité de Sainte-Sophie (Mégantic)
 Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
 Municipalité de Val-Alain
 Municipalité de Val-des-Lacs»

Effet. **4.** La présente loi a effet à compter du 22 décembre 1978.

Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.